

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Juin 2017

4003

■ Approbation de la convention cadre gare routière Aéroport Marseille Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Souhaitant améliorer la desserte en transports collectifs de l'Aéroport, la SA Aéroport Marseille Provence a réalisé une nouvelle gare routière qui a été conçue en partenariat avec les acteurs de la mobilité.

L'essentiel des lignes de transport public routier desservant l'aéroport est aujourd'hui de compétence métropolitaine, ce qui fait de la Métropole l'utilisateur principal de ce nouvel équipement.

La convention, annexée au présent rapport vise à définir les relations entre les deux parties dans le cadre de l'exploitation de la gare routière.

Les règles d'accès et d'utilisation à la gare routière ont été définies par la SA Aéroport, conformément aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Activités ferroviaires et Routières (ARAFER). Les deux documents sont annexés à la convention.

Les règles d'accès à la gare routière de l'aéroport (Annexe 1) précise, notamment, les tarifs d'utilisation de l'équipement. En effet la gare routière étant située sur le domaine public de l'Etat, conformément aux prescriptions de l'ARAFER, son utilisation fait l'objet du paiement par les utilisateurs d'une redevance d'utilisation.

Le montant de la redevance due au titre de l'utilisation de la routière par des lignes gérées sous compétence métropolitaine sera facturé directement et mensuellement à la Métropole.

Cette redevance due, composée d'une partie déterminée en fonction du nombre de mouvements de cars en gare routière (1,38 euro HT par mouvement), et d'une partie proportionnelle au nombre de passagers en cars au départ (0,38 euro.HT par passager au départ), a été estimée à environ 350 000 euros par an.

Par ailleurs, l'accès des transporteurs à la gare routière, est formalisé par une autorisation délivrée par la SA Aéroport dont le modèle est annexé à la convention (Annexe2).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la convention cadre annexée au rapport permet de définir les relations entre la SA Aéroport et la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant les règles d'accès et d'utilisation de la nouvelle gare routière de l'aéroport, essentiellement desservies par les lignes sous compétence métropolitaine.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention cadre gare routière Aéroport Marseille Provence.

Article 2 :

Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer la convention cadre gare routière Aéroport Marseille Provence.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

CONVENTION CADRE

GARE ROUTIERE AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

ENTRE :

La société Aéroport Marseille Provence

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148.000 euros,
Dont le siège social est situé à l'Aéroport Marseille Provence, BP7, 13727 Marignane Cedex,
Immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954,
Et représentée par Monsieur Pierre REGIS, Président du Directoire.

Ci-après dénommée « la S.A. AMP »

ET :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est situé au Le Pharo; 58, boulevard Charles-Livon; Marseille (7e)
Et représentée par..... en qualité de

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Ci-après désignées individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

Préambule

La S.A. AMP est concessionnaire de l'Aéroport Marseille Provence et à ce titre, exploite, gère et développe les infrastructures nécessaires pour permettre aux passagers aériens d'utiliser les services de transport publics desservant les installations aéroportuaires.

Dès 2014, il est apparu à la S.A. AMP que les installations existantes n'étaient plus adaptées et ne permettaient plus l'accueil optimisé et sécurisé du nombre, toujours grandissant, de passagers acheminés par les transports en commun.

Face à ce constat et dans le but d'accompagner le fort développement des transports en commun dans un contexte de croissance soutenue du trafic aérien, la S.A. AMP a conçu une gare routière, avec et pour les partenaires de transport public. Cette nouvelle gare routière, porte d'entrée majeure sur le territoire pour les visiteurs étrangers, se veut résolument à haut niveau de service, en lien avec l'ambition touristique et économique de la Provence.

La programmation, puis la réalisation de cette gare ont donc été réalisées en totale association avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable (ci-après « AOMD ») concernées depuis le

recueil des besoins dès 2014 jusqu'aux ateliers fonctionnels début 2015, et enfin la restitution et la validation du programme par au premier trimestre 2015.

Aussi, cette gare a été dimensionnée en tenant compte de l'état actuel et à venir du marché aérien et de la demande en transport en commun.

La Métropole est, quant à elle, l'acteur de référence en matière de service public de transport routier de personnes sur l'ensemble du territoire Aix-Marseille-Provence.

En sa qualité d'AOMD, elle est en charge du développement, à l'échelle métropolitaine, des lignes de transport public routier et du maillage du territoire.

Dans ce cadre, la Métropole gère à ce jour, 6 lignes de transport public routier ayant pour départ/destination l'Aéroport Marseille Provence. Elle constitue ainsi, avec ses transporteurs, les utilisateurs principaux de la gare routière de la S.A. AMP.

Les parties ont ainsi souhaité définir le cadre général de leurs relations dans le cadre de l'utilisation de la gare routière par les lignes de transport relevant de la compétence de la Métropole.

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les principales modalités régissant les relations entre les Parties, dans le cadre de l'utilisation de la gare routière de la S.A. AMP par les lignes de transport public relevant de la compétence de la Métropole.

Article 2 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'ouverture de la gare routière. Cette date d'ouverture sera notifiée par la S.A. AMP, par courrier, à la Métropole.

Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Accès et utilisation de la gare routière

Les règles d'accès et d'utilisation de la gare routière sont publiées sur le site internet de l'aéroport (<http://www.marseille.aeroport.fr/>) et annexées à la présente convention (annexe 1).

Ces règles d'accès ont été élaborées par la S.A. AMP conformément aux exigences de l'article L.3114-6 du code des transports et aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Activités ferroviaires et Routières (ARAFER).

Elles ont également été notifiées à l'ARAFER le 20/03/2017.

En vue de l'utilisation de la gare routière, la Métropole communiquera à la S.A. AMP les lignes au départ/à destination de l'Aéroport Marseille Provence qui utiliseront la gare routière avec mention, le cas échéant, des transporteurs publics conventionnés.

Un modèle de formulaire de déclaration des lignes est présenté en annexe 2.

Article 4 - Tarification et facturation

4.1. Tarification

La gare routière de la S.A. AMP est située sur le domaine public de l'Etat. Conformément aux prescriptions de l'ARAFER, son utilisation fait l'objet du paiement, par ses utilisateurs, d'une redevance d'utilisation fixée sur décision de la S.A. AMP.

Les tarifs de la redevance d'utilisation de la gare routière constituent des tarifs publics et sont publiés sur le site internet de la S.A. AMP ainsi que dans les règles d'accès notifiées à l'ARAFER. Ceux-ci sont révisables chaque année, sur décision de la S.A. AMP, tant sur leur montant que sur leur structure tarifaire.

4.2. Facturation

Les parties conviennent que la redevance visée à l'article 4.1, due au titre de l'utilisation de la gare routière par les lignes gérées par la Métropole, sera facturée directement et mensuellement à la Métropole.

Par exception et conformément à la demande la Métropole, la première facture, portant sur la période entre la date d'ouverture de la gare et le 1er septembre 2017, sera adressée par la S.A. AMP à compter du 1^{er}/30 septembre 2017.

Article 5 - Comité de suivi

Les Parties conviennent de constituer un comité de suivi réunissant les interlocuteurs de chacune des Parties chargés du suivi de la présente convention.

Celui-ci se réunit au minimum une fois par semestre et peut également se réunir à la demande d'une des Parties, formalisée par écrit.

L'objet des réunions de ce comité est d'échanger sur les sujets relatifs à l'utilisation de la gare routière (exploitation, qualité de service etc.).

Article 6 – Cession et résiliation

6.1. Cession de la convention

La présente convention ainsi que les droits et obligations qui y sont énoncés ne peuvent être cédés par l'une ou l'autre des Parties, que ce soit par l'effet d'une loi ou autrement, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

6.2. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des Parties en cas de manquement à une obligation substantielle par l'autre Partie, après qu'une lettre de mise en demeure adressée par recommandé avec accusé de réception de remédier à ce manquement soit restée sans effet.

La convention peut également être résiliée par l'une des Parties moyennant un préavis d'un mois avant la date d'anniversaire de la convention.

Il est convenu que la résiliation de la présente convention n'emporte pas interdiction d'accès à la gare routière par les lignes de la Métropole, ni le non-paiement par cette dernière de la redevance due au titre de l'utilisation de la gare.

Article 7 - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrantes de la présente convention et sont opposables à chacune des Parties :

Annexe 1 : Règles d'accès à la gare routière de l'aéroport Marseille Provence

Annexe 2 : Demande d'autorisation d'accès à la gare routière de l'aéroport Marseille Provence

Article 8 – Litige et compétence juridictionnelle

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable les différends éventuels naissant ou résultant de la convention, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation.

Les différends qui ne pourront être réglés à l'amiable seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

Fait à Marignane, en deux exemplaires,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence

Pour la société Aéroport Marseille Provence

Prénom, Nom
Qualité

Pierre REGIS
Président du Directoire

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE
DE L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE**

INTERCALAIRE COMPLEMENTAIRE

Services réguliers de transport public par autocars

LIGNE COMPLEMENTAIRE N°..... :

INTITULE DE LA LIGNE (RESEAU ET TERMINUS)							
AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE DURABLE (SI LE DEMANDEUR EST UN TRANSPORTEUR CONVENTIONNE)							
TRANSPORTEUR PUBLIC EXPLOITANT LA LIGNE (SI LE DEMANDEUR EST UNE AOMD) <i>* Préciser la raison sociale, le numéro de siret, nom du représentant</i>							
DEBUT SOUHAITE DE L'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE/...../.....						
FIN SOUHAITEE DE L'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE/...../.....						
JOURS DE PASSAGES	L	M	M	J	V	S	D
NOMBRE DE PASSAGE PAR JOUR (SELON DUREE / PASSAGE CONFORME AUX REGLES)							
NOMBRE, TAILLE ET CAPACITE DES VEHICULES							

BESOIN DE STATIONNEMENT (SUPERIEUR AU TEMPS DE PASSAGE AUTORISE PAR LES REGLES D'ACCES)	OUI <input type="checkbox"/> Durée : <input type="text"/> NON <input type="checkbox"/>
PREVISION DE TRAFIC ANNUEL	

Pièces à fournir en annexes :

- les lieux de desserte de la ligne et les horaires de passage sur les lieux desservis,
- les horaires de départ et d'arrivée sur l'Aéroport Marseille Provence,
- les tarifs et modalités de distribution des titres de transport,
- le nombre de clients attendus sur la ligne,
- la liste et les informations relatives aux véhicules utilisés (type, dimensions, capacité, immatriculations...),
- le cas échéant, les prestations complémentaires visées à l'article 1b) des règles d'accès de la gare routière auxquelles le demandeur souhaite avoir accès

REGLES D'ACCES A LA GARE ROUTIERE DE L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE

Gare réservée aux services réguliers de transport public par autocar

En vigueur au 01/05/2017

PREAMBULE

Présentation de l'exploitant :

Aéroport Marseille Provence,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148.000 euros, dont le siège social est situé à l'Aéroport Marseille Provence – BP 7 – 13727 Marignane Cedex et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954,

Ci-après désignée « S.A. AMP ».

La S.A. AMP assure la gestion et l'exploitation de l'Aéroport Marseille Provence depuis 2014, en vertu d'une convention de concession de service public conclue avec l'Etat propriétaire.

L'Aéroport Marseille Provence accueille 8,5 millions de passagers environ et propose 110 destinations aériennes directes dans 25 pays (chiffres 2016).

Contexte d'exploitation de l'aménagement :

En tant que concessionnaire de l'aéroport Marseille Provence, la S.A. AMP est tenue de permettre aux passagers aériens de disposer d'infrastructures permettant d'utiliser les services de transport public conventionnés desservant les installations aéroportuaires.

La S.A. AMP exploite la gare routière qu'elle a financée, afin de garantir la desserte des installations aéroportuaires au profit des passagers aériens et des personnels des entreprises implantées sur l'aéroport.

Contexte d'élaboration des règles d'accès et publicité:

Les présentes règles sont élaborées par la S.A. AMP, exploitante de l'aménagement, conformément aux exigences de l'article L.3114-6 du code des transports et aux prescriptions de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER).

Elles tiennent compte de la capacité d'accueil de la gare routière ainsi que du marché actuel de la desserte en transport public de l'aéroport Marseille Provence à savoir : les lignes

organisées par des Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable (AOMD) et les liaisons interurbaines libéralisées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

Les présentes règles sont publiées sur le site internet de l'aéroport Marseille Provence (www.marseille.aeroport.fr) et sont notifiées par la S.A. AMP à chaque entreprise de transport public autorisée à accéder à la gare routière.

Le règlement technique d'exploitation de la gare, visé à l'article 5 des présentes règles est, quant à lui, affiché dans la gare routière, de manière claire et lisible.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification :

Les présentes règles d'accès sont valables à compter de leur adoption par la S.A. AMP.

Les conditions d'accès à la gare sont susceptibles d'évoluer en cas de nouvelles contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de la proximité entre la gare routière et les aérogares.

En cas de modification desdites règles d'accès, une information préalable sera réalisée auprès de l'ARAFER ainsi que des utilisateurs réguliers de la gare routière.

1/ PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

a) Présentation générale du site et des équipements

La gare routière de l'aéroport Marseille Provence est située à proximité immédiate des aérogares (cf. annexe 1 plan de l'aménagement) et des services divers proposés à l'intérieur de ces dernières (restauration, commerces).

Elle comporte tous les équipements nécessaires à l'exploitation des lignes de transports publics réguliers pour la prise en charge et la dépose des passagers.

La gare routière est ouverte 7 jours/7, 24 heures/24 et 365 jours/an et est dédiée aux services réguliers de transport public par autocar ; les services occasionnels de transport par autocar sont accueillis sur une autre zone située à proximité du Hall 4.

b) Description des capacités de l'aménagement

La gare routière est composée d'infrastructures communes mises à la disposition des entreprises de transport public autorisées à accéder à la gare, ainsi que d'infrastructures complémentaires mises à la disposition des transporteurs publics souhaitant y recourir dans le cadre d'une prestation complémentaire.

M

▪ **Infrastructures communes :**

- 12 quais de prise en charge et de dépose des passagers, compatibles avec tout type d'autocars ou autobus d'une longueur maximale de 15 mètres et accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- Une aire de circulation des autocars et autobus permettant l'accès aux quais ;
- Des barrières d'accès ;
- Une aire d'attente pour les passagers (bancs, chariots à bagages) ;
- Un système d'information « téléaffichage public » précisant les horaires des vols ainsi que les horaires des bus autorisés à accéder à la gare ;
- Un système de vidéosurveillance ;
- Des sanitaires publics

▪ **Infrastructures complémentaires :**

- Une zone d'accueil pour les bornes automatiques de vente des titres de transports ;
- Un bâtiment comprenant des guichets de billetterie, des bureaux et locaux de service.

Ce bâtiment est exclusivement mis à la disposition, par la S.A. AMP, du prestataire désigné par le groupement des Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable ou à défaut par le prestataire de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable opérant la ligne la plus importante en nombre de passagers.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les capacités disponibles sont déterminées, chaque année, en fonction de la fréquence de passage des autocars ou autobus assurant les lignes de transport public conventionnées.

Elles sont ensuite attribuées selon les dispositions visées à l'article 3 des présentes règles et communiquées par la S.A. AMP par courrier ou courriel à l'entreprise de transport public admise et à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable concernée, le cas échéant.

En outre, un comité « Exploitants Transports », dans lequel sont présents les utilisateurs de la gare routière (transporteurs et Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable) est réuni par la S.A. AMP chaque semestre afin de faire un point sur le trafic, l'évolution des lignes, la satisfaction des clients et le fonctionnement de la gare routière.

M

2/ DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ACCES ET DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

a) Prestations de base proposées par l'exploitant

Les prestations de base fournies par la S.A. AMP sont :

- la mise à disposition des infrastructures communes définies à l'article 1.b) des présentes règles,
- l'entretien (notamment le nettoyage) des infrastructures communes,
- la supervision du fonctionnement général de la gare routière.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

La S.A. AMP met à disposition des entreprises de transport public et/ou Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable des infrastructures et services complémentaires non compris dans les prestations de base.

Il s'agit notamment des espaces et infrastructures complémentaires définis à l'article 1. b) des présentes règles.

Leur mise à disposition est effectuée aux conditions décrites dans la convention signée avec la S.A. AMP. Leur entretien reste à la charge de l'occupant.

c) Engagements de qualité de service et des installations

La S.A. AMP s'engage à renseigner les passagers en aéroport, pour toutes les questions relatives aux transports publics par autocar.

Il est précisé à cet effet que le bureau information de l'aéroport Marseille Provence est ouvert H24.

La S.A. AMP communique, sur son site Internet, les informations relatives à toutes les lignes opérant sur la gare routière.

La S.A. AMP alimente le moteur de recherche mis à disposition des clients pour trouver, en fonction des villes de départ ou d'arrivée, les lignes de transport et horaires correspondants.

En cas de travaux réalisés pour le compte de la S.A. AMP ou de nécessité liée à l'exploitation de la plate-forme aéroportuaire, le nombre de quais peut être diminué. Toutefois, afin de maintenir le niveau de service prévu, la S.A. AMP s'engage à repositionner les lignes affectées par cette diminution d'emplacements.

3/ CONDITIONS D'ACCES A L'AMENAGEMENT

a) Demande d'accès :

Les demandes d'accès doivent faire l'objet d'un courrier ou courriel (gare.routiere@mrs.aero) à la S.A. AMP.



Elles comprennent le formulaire de demande complété, les pièces justificatives et mentionnant le descriptif du projet envisagé :

- les lieux de desserte de la ligne et les horaires de passage sur les lieux desservis,
- les horaires de départ et d'arrivée sur l'Aéroport Marseille Provence,
- les tarifs et modalités de distribution des titres de transport,
- le nombre de clients attendus sur la ligne,
- la liste et les informations relatives aux véhicules utilisés (type, dimensions, capacité...)
- le ou les transporteurs opérant la ligne et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable éventuelle.

Les accès et allocations étant attribués par la S.A. AMP pour une année civile, les demandes doivent être adressées avant le 30 septembre précédant l'année d'exploitation.

Les demandes d'accès intervenant en cours d'année devront, quant à elles, être adressées à la S.A. AMP au minimum 3 mois avant la mise en service de la liaison concernée.

b) Gestion et traitement des demandes

Pour toute demande de desserte par des services réguliers librement organisés, la S.A. AMP accuse réception de la demande par voie électronique, dont une copie est adressée au greffe de l'Arafer.

Pour toutes les demandes, la S.A. AMP s'engage à répondre au demandeur, sous un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la demande, en fonction des capacités d'accueil et du trafic existant.

c) Procédures d'allocation des capacités :

L'allocation des capacités est réalisée, chaque année et au fur et à mesure des demandes, selon les règles suivantes :

1. Accès réservé aux services réguliers de transport public :

L'accès à la gare routière est strictement réservé **aux transporteurs publics réguliers** opérant soit dans le cadre d'un service conventionné avec une Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable, soit dans le cadre d'une liaison interurbaine visée à l'article L.3111-17 du code des transports (loi n°2015-990 du 6 août 2015).

Une autre zone désignée « Parc Croisiéristes » est proposée aux services non réguliers de transport public par autocar.

Lesdits autocars devront stationner en dehors du périmètre de la gare routière, sur le parking dit « Croisiéristes ». Toutes les demandes d'utilisation du parking croisiéristes devront être formulées auprès de l'Exploitant, avec un préavis de 7 jours, à l'adresse pcpacdq@mrs.aero.

2. Accès prioritaire aux lignes de transport public conventionnées :

La gare routière a été créée afin de permettre la dépose et la prise en charge des passagers aériens, usagers de l'aéroport, par les opérateurs de transport public urbains et interurbains



conventionnés et par les prestataires de la S.A AMP chargés de relier les aérogares aux parcs de stationnement.

C'est à ce titre que les lignes de transport public conventionnées et les lignes privées de la S.A. AMP bénéficient d'un accès et d'une allocation prioritaire des capacités de la gare routière.

3. Allocation des capacités restantes en fonction des critères suivants :

- la disponibilité des infrastructures, aux horaires souhaités,
- la complémentarité des dessertes proposées avec l'offre de transport public conventionnée existante,
- le volume prévisionnel de passagers transporté
- la politique tarifaire appliquée,
- les projets d'évolution et d'optimisation de l'offre participant à la stratégie de développement de l'aéroport (développement du trafic aérien par le biais d'une desserte routière optimisée de sa zone de chalandise),
- le suivi qualité du transporteur.

L'accès et l'allocation des capacités sont attribués à l'entreprise de transport public et/ou à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable pour une durée d'une année (du 01/01 au 31/12) et peuvent être reconduits.

Pour toute demande intervenant en cours d'année, la S.A. AMP accordera l'accès et les capacités disponibles pour la durée de l'année restant à courir.

En cas d'impossibilité d'accéder à une demande, compte-tenu notamment de l'espace limité de la gare routière, la S.A. AMP pourra proposer au demandeur de modifier les horaires de passage initialement envisagés et à défaut de refuser l'accès à la gare.

En cas de modification de l'affectation des quais telle que programmée initialement, une information préalable est faite par la S.A. AMP à la (ou aux) société(s) ou Autorité(s) Organisatrice(s) de la Mobilité Durable concernées.

d) Contractualisation

L'accès et l'allocation des capacités sont formalisés par une autorisation d'activité délivrée par la S.A. AMP :

- soit directement à l'entreprise de transport public,
- soit à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable avec mention du transporteur conventionné.

La signature de l'autorisation d'activité par l'entreprise de transport public et/ou l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable conditionne l'accès effectif du transporteur à la gare routière.

Le titulaire de l'autorisation d'activité s'engage à :

- informer, par courrier ou courriel, la S.A. AMP de tout changement intervenant sur les services exploités (modifications des horaires, de l'itinéraire, des tarifs, annulation de services...),



- fournir à la S.A. AMP les documents nécessaires à l'affichage ou à la communication des services et horaires qui seront mis à la disposition des passagers.

4/ TARIFICATION ET FACTURATION

a) Tarifs d'utilisation de l'aménagement

L'accès à la gare routière et l'utilisation des infrastructures communes sont autorisés moyennant le paiement mensuel d'une redevance par le titulaire de l'autorisation d'activité.

Redevance d'utilisation de la gare routière :

- **Tarifs applicables à tous les transporteurs autorisés :**
 - Part déterminée en fonction du nombre de touchées : 1,50 € HT par touchée
 - Part proportionnelle au nombre de passagers départ transportés : 0,45 € HT par passager départ
- **Tarifs applicables aux transporteurs opérant une ligne effectuant au minimum 3 touchées par jour pendant les jours ouvrables de base (lundi au vendredi)**

Remise appliquée sur toutes les rotations du transporteur

- Part déterminée en fonction du nombre de touchées : 1,28 € HT par touchée
- Part proportionnelle au nombre de passagers départ transportés : 0,38 € HT par passager départ

- **Tarifs applicables aux lignes inférieures à 10km**

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de facilitation des déplacements des 6000 salariés de plateforme aéroportuaire, la S.A. AMP applique un tarif spécifique pour les lignes reliant les communes situées à moins de 10 km de l'aéroport Marseille Provence. Tarif unique déterminée en fonction du nombre de touchées: 1,00 € HT par touchée.

Le guide des redevances est consultable sur le site internet (www.marseille.aeroport.fr, rubrique « Société AMP – tarifs et redevances »).

La redevance est composée d'une part fixe par touchée et d'une part variable par passager départ :

- Le nombre de touchées est calculé sur la base du programme prévisionnel communiqué à la S.A. AMP par l'entreprise de transport public,
- Le nombre de passagers au départ est calculé sur la base d'une déclaration exhaustive mensuelle par le titulaire de l'autorisation d'activité, adressée à la S.A. AMP au plus tard 15 jours après la fin du mois considéré.

La S.A. AMP se réserve le droit de contrôler, par des moyens techniques ou humains, l'exhaustivité des informations communiquées par le titulaire de l'autorisation d'activité ; étant entendu que ce dernier mettra à disposition de la S.A. AMP l'ensemble des documents et justificatifs demandés.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Les prestations complémentaires font l'objet d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'une facturation selon le tarif public en vigueur disponible dans le guide tarifaire de la S.A. AMP.

Ces tarifs sont consultables sur le site internet de l'aéroport Marseille Provence (www.marseille.aeroport.fr, rubrique « Société AMP- tarifs et redevances »).

c) Modalité de facturation

Chaque mois, la S.A. AMP adresse une facture à l'entreprise de transport public correspondant à la redevance due au titre de l'utilisation de la gare routière et des éventuels services complémentaires sur le mois écoulé.

La facture est à payer au plus tard 30 jours à compter de sa réception, sous peine d'application des intérêts de retard et indemnités de frais de recouvrement.

La S.A. AMP se réserve la possibilité de prendre toute mesure utile et notamment la suspension ou le retrait de l'accès à la gare routière, en cas de non-paiement des redevances dues.

5/ CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AMENAGEMENT

a) Règlement technique d'exploitation

1. Horaires d'ouverture

La gare routière (infrastructures communes) est ouverte 7j/7, 24h/24 et 365 jours/an.

Le guichet de billetterie est ouvert selon les horaires déterminés par son occupant. En dehors de ces horaires, les titres de transports seront vendus à bord des autocars par le transporteur ou via la billetterie automatisée.

Un accueil dans les terminaux par le bureau information de la S.A. AMP est disponible (H24).

2. Entrée dans la gare routière

La gare routière est accessible via un système de contrôle automatisé d'accès géré par la S.A. AMP.

Chaque véhicule habilité dispose d'un identifiant unique (badge ou lecture de plaque d'immatriculation) permettant l'ouverture de la barrière d'entrée de la gare.



3. *Durée de stationnement*

Le temps de stationnement, débarquement et embarquement compris, est strictement limité à 20 minutes. La S.A. AMP se réserve toutefois le droit de revoir ce temps de stationnement à la baisse en cas de contraintes spécifiques d'exploitation.

En conséquence, les opérations de régulation doivent s'effectuer sur la base arrière mise à disposition par la S.A. AMP, en fonction des disponibilités de cette base, et aux conditions communiquées par la S.A. AMP.

4. *Conditions d'utilisation*

Les utilisateurs de la gare routière ainsi que leur personnel sont soumis au respect de la réglementation générale ou particulière en vigueur sur l'aéroport Marseille Provence et, notamment :

- au code de la route,
- à l'Arrêté Préfectoral en vigueur relatif aux mesures de Police applicables sur l'aéroport et ses mesures particulières d'application,
- aux présentes règles d'accès et à tout document s'y rapportant.

Les horaires d'arrivée et de départ de ligne doivent être respectés par le transporteur et son personnel.

L'arrêt des moteurs est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.

L'attente, la dépose et la montée des passagers et de leurs bagages dans les autocars ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et quais prévus à cet effet. Elles s'effectuent sous la responsabilité exclusive de l'entreprise de transport public.

Les piétons se doivent d'utiliser les cheminements et aires dédiées ainsi que de respecter la signalétique.

5. *Vidéo surveillance*

Pour des raisons de sécurité, la gare routière est placée sous vidéosurveillance.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés.

6. *Interdictions et sanctions*

Il est formellement interdit aux utilisateurs (transporteurs et passagers) de :

- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation sur la gare routière,
- prendre en charge ou débarquer des voyageurs en dehors des emplacements et quais prévus à cet effet,
- réaliser toute opération d'entretien, de maintenance et de nettoyage des véhicules,
- procéder au ravitaillement en carburant des véhicules ou de transporter des matières dangereuses interdites,



- jeter des cigarettes ou allumettes enflammées, de répandre ou de laisser s'écouler dans l'enceinte de la gare, des liquides de quelque nature que ce soit et notamment des hydrocarbures ou produits inflammables dangereux,
- jeter ou entreposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte de la gare routière,
- dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments, voies de circulation, quais, végétation, signalétique, matériaux ou objets matériels ou mobilier de toute nature inclus dans l'enceinte de la gare routière,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- gêner les accès de secours (pompiers, issues d'évacuation ou de secours),
- mettre en place, enlever ou modifier toute signalétique, information, affichage sans l'accord préalable de la S.A. AMP,
- distribuer des flyers, effectuer de la publicité ou toute autre approche commerciale.

En cas de non-respect, la S.A. AMP se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre du contrevenant et de transmettre un rapport écrit à la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées.

De la même manière, le transporteur se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 300 euros pour toute infraction constatée par la S.A. AMP.

Dans le cas où ces infractions perdureraient dans le temps, et après les avoir notifiées par écrit à la société concernée, la S.A. AMP se réserve le droit de retirer l'autorisation d'activité délivrée et par conséquent, l'accès à la gare routière.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

Les entreprises de transport public sont sensibilisées par la S.A. AMP à l'obligation de ponctualité.

Pour la première année d'exploitation, aucune pénalité pour retard ou annulation n'est prévue par la S.A. AMP.

En cas de retard ou d'annulation constatés et répétés, la S.A. AMP se réserve le droit, après information écrite préalable, de prendre toutes les mesures utiles et notamment de suspendre ou retirer l'autorisation d'activité délivrée.

En cas de grève, la S.A. AMP, prévenue par l'Autorité Organisatrice de Transport et/ou l'entreprise de transport public, mettra en place un système d'information pour les passagers (affichages, informations au Bureau Information,...).

A Marignane, le

10/3/2017



Pierre REGIS
Président du Directoire

Annexe 1 : Plan de l'aménagement et des équipements au 01/05/2017



**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE
DE L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE**

Services réguliers de transports publics par autocars

La présente demande d'autorisation pour l'utilisation de la gare routière est déposée auprès de la société Aéroport Marseille Provence (ci-après la S.A. AMP) via l'adresse email gare.routiere@mrs.aero.

Ce formulaire de demande ne peut concerner que les services réguliers de transport public par autocars.

Tout demandeur remplissant le présent formulaire est réputé avoir pris connaissance des règles d'accès à la gare routière et déclare les accepter sans condition ni réserve.

En cas d'acceptation de la demande par la S.A. AMP, une autorisation sera délivrée au demandeur avec mention, le cas échéant, du transporteur public si la demande était directement effectuée par une AOMD.

1. Identification du demandeur

<p>QUALITE DU DEMANDEUR (COCHER LA CASE CORRESPONDANTE)</p>	<p><input type="checkbox"/> Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable (AOMD) <input type="checkbox"/> Transporteur public exploitant un service régulier conventionné <input type="checkbox"/> Transporteur public exploitant un service régulier librement organisé</p>
<p>PREMIERE DEMANDE <input type="checkbox"/></p>	<p>DEMANDE DE RENOUVELLEMENT N° AUTORISATION : <input type="checkbox"/></p>
<p>NOM DU DEMANDEUR (RAISON SOCIALE)</p>	

NUMERO DE SIRET :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL / VILLE :	
REPRESENTANT DU DEMANDEUR	Nom : Prénom : Tél. portable : Tél. fixe : Adresse mail :
DESCRIPTION DE L'ACTIVITE EXERCEE	

2. Renseignements sur le service régulier de transport public

INTITULE DE LA LIGNE (RESEAU ET TERMINUS)	
Dans le cas où le demandeur est un transporteur conventionné, indiquer : L'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE DURABLE	
Dans le cas où le demandeur est une AOMD, indiquer : LE TRANSPORTEUR PUBLIC EXPLOITANT LA LIGNE (<i>Raison sociale, numéro de siret, nom du représentant</i>)	
DEBUT SOUHAITE DE L'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE/...../.....
FIN SOUHAITEE DE L'UTILISATION DE LA GARE ROUTIERE/...../.....

	L	M	M	J	V	S	D
JOURS DE PASSAGES							
NOMBRE DE PASSAGE PAR JOUR (SELON DUREE / PASSAGE CONFORME AUX REGLES)							
NOMBRE, TAILLE ET CAPACITE DES VEHICULES							
BESOIN DE STATIONNEMENT (SUPERIEUR AU TEMPS DE PASSAGE AUTORISE PAR LES REGLES D'ACCES)	OUI <input type="checkbox"/>		Durée :		NON <input type="checkbox"/>		
PREVISION DE TRAFIC ANNUEL							

** En cas de demandes complémentaires pour opérer d'autres lignes depuis/vers la gare routière de l'aéroport Marseille Provence, les informations nécessaires devront être communiquées au moyen des intercalaires complémentaires.*

3. Pièces à fournir en annexes

- les lieux de desserte de la ligne et les horaires de passage sur les lieux desservis,
- les horaires de départ et d'arrivée sur l'Aéroport Marseille Provence,
- les tarifs et modalités de distribution des titres de transport,
- le nombre de clients attendus sur la ligne,
- la liste et les informations relatives aux véhicules utilisés (type, dimensions, capacité, immatriculations...),
- le cas échéant, les prestations complémentaires visées à l'article 1b) des règles d'accès de la gare routière auxquelles le demandeur souhaite avoir accès.

Nombre d'intercalaires complémentaires renseignés :

Date :

Signature et cachet du demandeur :

